



Compte rendu
de la séance du Conseil Communautaire
du Mercredi 07 Juillet 2021



Le 07 du mois de Juillet 2021 à 18h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes, espace Monestié à Plaisance du Touch sous la Présidence de Monsieur Philippe GUYOT.

Secrétaire de séance : Mr Raymond ALEGRE

	Conseillers Communautaires		présent(e)	excusé(e)	procuration à	observations
SAINTE LIVRADE	Sylviane	COUTTENIER		X	M. ALEGRE	
MERENVIELLE	Raymond	ALEGRE	X			
LASSERRE-PRADERE	Christian	TAUZIN	X			
	Valérie	GOMEZ		X	M. TAUZIN	
LEVIGNAC	Frédéric	LAHACHE		X		
	Isabelle	SCHULTZ		X		
LA SALVETAT SAINT GILLES	François	ARDERIU	X			
	Eliane	ANDRAU	X			
	Rachid	ABDELAOUI	X			
	Yvette	DIAZ	X			
	Daniel	DALLA-BARBA	X			
	Zaïna	TERKI	X			
	Franck	COURADETTE	X			
	Jeanne	GONZALVEZ		X		
LEGUEVIN	Etienne	CARDEILHAC-PUGENS	X			
	Marjorie	LALANNE	X			
	Pierre	CARRILLO		X	M. CARDEILHAC-PUGENS	
	Béatrice	BARCOS	X			
	Stefan	MAFFRE	X			
	Patricia	BELLUC	X			
	Jérôme	BESSEDE	X			
	Philippe	AVETTA RAYMOND		X		
	Lisiane	RESCANIERES		X		
PLAISANCE DU TOUCH	Philippe	GUYOT	X			
	Anita	PERREU		X	M. GUYOT	
	Joseph	PELLEGRINO		X		
	Eline	BELMONTE	X			
	Pierrick	MORIN	X			
	Kathy	BELISE	X			
	Gerard	DELPECH	X			
	Simone	TORIBIO	X			
	Bernard	LACOMBE		X		
	Marjorie	POCHEZ	X			
	Yannick	MARTIN		X	M. DELPECH	
	Pascale	COHEN		X	Mme BELISE	
	Alexandre	THIELE		X	M. MORIN	
	Danièle	CARLESSO		X	Mme BELMONTE	
	Pascal	BARBIER	X			Arrivé en cours de séance
	Floriane	MONTANT		X	Mme QUEVAL	
	Jean-François	BEHM	X			
Florence	QUEVAL	X				
TOTAL	41		25	16	9	
Quorum : 21						

Le Conseil de Communauté a été convoqué le 1^{er} Juillet 2021. Ont été adressés aux délégués, les documents relatifs aux délibérations à prendre au cours de la séance, en même temps que la convocation.

2021_080 Compte rendu de la séance du 27 Mai 2021

M. le Président de séance donne lecture à l'assemblée du compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 27 Mai 2021.

Le Conseil communautaire prend acte et approuve le compte rendu relatif à la séance du Conseil Communautaire du 27 Mai 2021.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	09
Nombre de votants	:	33
Pour	:	33
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_081 Décisions communautaires

Le Conseil, entendu les explications de son Président et sur sa proposition :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.5211-10,
VU la délibération du Conseil de Communauté n° DEL_2020_043 du 23 Juillet 2020 portant délégation au Président d'une partie de ses attributions,

Le conseil, entendu les explications de son Président et après avoir délibéré :

- ***Le Conseil Communautaire Prend acte des décisions suivantes :***

DEC_2021_078 : Avenant n°1 au marché n°15010005 de maîtrise d'œuvre pour la création du lotissement Charcot

DEC_2021_079 : Avenant n°1 au marché n°19011 Prestations de services d'assurance – Lot 5 Dommages aux biens et risques annexes

Membres présents	:	24
Procuration	:	09
Nombre de votants	:	33
Pour	:	33
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

M. le Président propose à l'assemblée d'ajouter une délibération à l'ordre du jour :

« Participation à la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne relative à l'obtention d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022 »

Le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité que soit pris en compte l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour.

2021_081bis Participation à la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne relative à l'obtention d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022

Le Conseil Communautaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code de la Commande Publique,

Exposé des motifs

Le Président rappelle au Conseil que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984.

Dans ce cadre, les collectivités et établissements publics du département qui le demandent peuvent bénéficier de l'accès à des couvertures par assurance des risques statutaires obtenues dans le cadre d'un contrat groupe souscrit par le CDG31, à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

La souscription par le CDG31 s'effectue dans le cadre d'une procédure conforme à la réglementation en matière de passation des marchés publics.

L'actuel contrat groupe d'assurance statutaire dont le titulaire est le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE a été résilié au 31 décembre 2021 par ce dernier par anticipation. Le contrat avait vocation initialement à durer jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le maintien du service, le CDG31 doit donc engager une mise en concurrence pour l'obtention d'un nouveau contrat groupe à effet au 1^{er} Janvier 2022.

Ce contrat-groupe a vocation à :

- être géré en capitalisation ;
- permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de longue maladie et congé de longue durée
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - versement du capital décès
- permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC) :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux collectivités et établissements publics de les associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

Ceux-ci doivent délibérer pour demander à être associés à la consultation conformément aux dispositions du décret 86-552.

La participation à la consultation n'engage pas la collectivité ou l'établissement public demandeur à adhérer au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux réunis.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité ou l'établissement public sera alors dispensé(e) de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats, des services de gestion du contrat et de l'expérience acquise par le CDG 31 depuis 1992, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Pour information, les dépenses supportées par le CDG31 pour la réalisation de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont couvertes par une contribution des structures qui adhèrent in fine au contrat groupe d'assurance statutaire à hauteur d'un pourcentage de 5% appliqué à la prime d'assurance acquittée par la structure, avec un minimum de perception de 25€ par risque couvert (IRCANTEC/CNRACL).

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de :

Article 1 : DEMANDER au CDG31 de réaliser une mise en concurrence visant à la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à effet au 1er janvier 2022.

Article 2 : DEMANDER au CDG31 d'être pris en compte parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation.

Article 3 : PRECISER qu'une fois la procédure de mise en concurrence achevée, le CDG31 informera les collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne des conditions de couverture obtenues (garanties et tarifs).

Article 4 : RAPPELER que l'adhésion in fine aux couvertures proposées reste libre à l'issue de la mise en concurrence.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	09
Nombre de votants	:	33
Pour	:	33
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_082 Exonération de Cotisation Foncière des Entreprises pour les entreprises de spectacles

M. ALEGRE, Vice-président, expose à l'assemblée que les entreprises de spectacle (et la culture de façon plus générale) souffrent particulièrement des fermetures administratives imposées en cette période de crise sanitaire actuelle.

Sur la base d'une délibération prise par l'assemblée délibérante avant le 1^{er} octobre 2021, l'article 1464 A-1 du Code Général des Impôts permet aux entreprises de spectacle de bénéficier d'une exonération de cotisation foncière des entreprises, 3 contribuables sont concernés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Save au Touch.

Le conseil, entendu les explications de M. ALEGRE, Vice-président et après avoir délibéré,

- **Décide de délibérer en faveur de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises pour les entreprises de spectacles à compter de l'année 2022.**

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	24
Procuration	:	09
Nombre de votants	:	33
Pour	:	33
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Arrivée de Mr Pascal BARBIER

2021_083 Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Mr le Président propose de voter à main levée et non à bulletin secret *Approuvé à l'unanimité*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 et L.1414-4,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020_068 en date du 23 juillet 2020 procédant à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),

Exposé des motifs

M. le Président informe le Conseil, que suite à une erreur matérielle dans la délibération fixant la composition de la CAO, il est proposé au Conseil d'élire un nouveau membre suppléant de la CAO en remplacement de Mme Céline MENQUET.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Conseil Communautaire procède à l'élection d'un nouveau membre suppléant de la CAO :

Le conseil, entendu les explications de M. ALEGRE, Vice-président et après avoir délibéré,

Article 1 : M. Frédéric LAHACHE est élu membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes de la Save au Touch.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	09
Nombre de votants	:	34
Pour	:	34
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_084 Composition de la Commission d'Achats

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-1,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020_105 en date du 15 octobre 2020 fixant la composition de la Commission d'Achats,

Exposé des motifs

M. le Président informe le Conseil, que suite à une erreur matérielle dans la délibération fixant la composition de la Commission d'Achats, il est proposé au Conseil de préciser la liste des membres de ladite Commission.

Le conseil, entendu les explications de M. ALEGRE, Vice-président et après avoir délibéré,

Article 1 : **DESIGNE** les membres de la Commission d'Achats comme suit :

- M. Joseph PELLEGRINO
- Mme Sylviane COUTTENIER
- M. Christian TAUZIN
- M. Stéfan MAFFRE
- Mme Yvette DIAZ
- Mme Anita PERREU
- Mme Eliane ANDRAU
- M. Gérard DELPECH

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	09
Nombre de votants	:	34
Pour	:	34
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Madame LALANNE, Vice-présidente, informe l'assemblée délibérante que, par circulaire du Premier ministre en date du 20 novembre 2020, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'Etat.

Cet engagement va se formaliser par un outil appelé Contrat Territorial de Relance et Transition Ecologique (CRTE).

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'état et les collectivités territoriales.

A ce titre, le Gouvernement propose aux collectivités du « bloc communal et intercommunal » une nouvelle méthode de contractualisation avec les contrats de relance et de transition écologique (CRTE). Ces nouveaux contrats participent à accompagner les projets de territoires et engagent les cosignataires sur la durée des mandats exécutifs locaux (2020-2026).

La démarche CRTE vise **3 objectifs** :

- **Accompagner le territoire vers un modèle de développement neutre en carbone et imprimer durablement les projets de territoire dans la transition écologique et l'adaptation au changement climatique**
- **Inscrire la relance de l'activité qui fait suite à la crise sanitaire dans cette double logique de résilience (protéger et consolider l'existant à la crise) et de transition (préparer les mutations nécessaires des systèmes),**
- **Simplifier la contractualisation par ce vecteur unique et intégrateur, et ainsi affirmer la cohérence de l'action et de l'appui territorial de l'État.**

Dans le prolongement de l'accord de partenariat que l'État a signé avec les régions le 28 septembre 2020 et conformément au volet territorial du protocole de préfiguration du contrat de plan Etat-Région Occitanie, une convergence entre les dispositifs de contractualisation territoriale de l'État et de la Région Occitanie sera engagée sur la base d'un projet de territoire partagé.

Par ces deux démarches contemporaines de la crise sanitaire et économique, l'État reconnaît la place des territoires en responsabilité politique, financière et opérationnelle, dans la relance économique du pays, dans la mise en œuvre concrète des nécessaires politiques de transition écologique, en faveur de la cohésion sociale et territoriale.

Le protocole d'engagement définit les grandes orientations de la stratégie de transition écologique et de cohésion du territoire portées par la communauté de communes de la Save-au-Touch. Il précise la méthode de travail définie par les signataires, en identifiant les besoins d'ingénierie ou d'assistance technique que nécessiteront la préparation du CRTE et sa mise en œuvre. Le protocole permet aussi aux cosignataires de s'accorder sur une première série d'actions concrètes de relance, en amont de la signature du CRTE, afin de soutenir sans attendre les actions prêtes à démarrer.

Les cosignataires s'accordent pour que le futur CRTE du territoire de la Communauté de Communes de la Save au Touch favorise l'achèvement du projet de territoire amorcé courant juillet 2019 ainsi que les orientations des documents de planification et de programmation existants (SCoT GAT, SDAGE et PGRI Adour-Garonne) ou en cours d'élaboration.

Dans la perspective de la signature du CRTE, les cosignataires s'engagent à travers ce protocole à partager l'information nécessaire à une vision commune des enjeux du territoire, en termes de développement économique, de transition écologique et d'environnement, de cohésion sociale et territoriale.

Les quatre grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique) seront développées dans le cadre de ce contrat, en y intégrant une approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, d'économie, d'emploi, d'agriculture et d'aménagement numérique, avec une double approche transversale de transition écologique et de cohésion territoriale. A ce titre, les actions engagées dans le cadre de ce contrat sont respectueuses de l'environnement, en limitant notamment fortement le recours au foncier et en respectant les équilibres en ressources et en biodiversité.

Conclu d'ici le dernier trimestre 2021 et pour la durée restante des mandats municipaux et intercommunaux, le contrat de relance et de transition écologique doit permettre aux maîtres d'ouvrage et porteurs de projets concernés de disposer d'une visibilité sur les aides qui pourront être apportées par l'Etat, et le cas échéant, d'autres partenaires, pour mettre en œuvre leur projet de territoire.

Ce contrat « intégrateur » conclu entre des co-financeurs et maîtres d'ouvrage à l'échelle d'un bassin de vie, aura vocation à associer de nombreuses parties prenantes à sa préparation et à son suivi. Une attention particulière pourra être portée à l'association de représentants de la société civile.

Le CRTE restera un outil souple. Il sera régulièrement enrichi ou amendé, annuellement, afin de demeurer évolutif et adapté au territoire. En particulier, dans la perspective d'élaboration d'un PLU-intercommunal, la Communauté de Communes de la Save au Touch a engagé en 2019 l'élaboration de son projet de territoire et d'un pré-PADD (projet d'aménagement et de développement durable).

Le futur CRTE de la communauté de communes de la Save au Touch se construira sur la base du diagnostic en cours et sera enrichi au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration des documents de planification et des plans et programmes, tels que le projet de territoire, le PLUi et le PCAET.

Il constituera le cadre permanent de travail entre les exécutifs locaux, les services déconcentrés de l'Etat et les représentants des opérateurs nationaux (agences nationales, Banque des territoires, Action logement, caisses de protection sociale dont la Caisse d'allocations familiales...), ainsi que la Région et le Département, s'ils souhaitent s'y associer.

Les objectifs du futur contrat de relance :

Ce contrat aura pour vocation de porter les principales politiques publiques partenariales et les orientations données pour ce territoire.

Identifié comme un cadre de référence, le CRTE permettra de contribuer à la relance économique en répondant aux enjeux et besoins du territoire en termes de transition écologique et cohésion des territoires.

Pour ce faire, la Communauté de Communes de la Save au Touch s'engage dans la définition de 4 grands axes stratégiques qui veilleront à s'inscrire en conformité des orientations en faveur de la transition écologique

Ils se déclinent comme suit :

1. Promouvoir un développement équilibré et de transition s'affirmant au sein du grand territoire

Il s'agit là d'engager une transition vers une économie favorisant la diversité des activités économiques, l'emploi, les mobilités en faveur d'un équilibre durable du territoire et en complémentarité avec les territoires voisins.

2. Réinventer la qualité de vie comme leitmotiv de notre territoire

L'objectif consiste en l'amélioration des conditions de vie des habitants en redéfinissant les enjeux dans le cadre des projets de revitalisation des centres villes et centres bourgs, la diversité et la typologie des logements et équipements publics.

3. Préserver, valoriser notre environnement aux identités si multiples et confirmer sa résilience

Cet axe permet de réinterroger les objectifs donnés à la transition au cœur même des projets urbains avec l'affirmation de la « nature en ville » dans les pôles urbains, mais également l'adaptation au changement climatique et sa résilience. La forêt de Bouconne, véritable réservoir de biodiversité représentera un volet central des objectifs de transition écologique.

4. S'engager dans l'égal accès aux services sur le territoire en matière de politiques sociales et culturelles

Certaines inégalités déjà relevées dans le diagnostic de territoire ont été renforcées par la crise sanitaire ; certains publics se sont éloignés et de nouvelles formes de vulnérabilités ont pu voir le jour. L'accès au numérique est un des axes majeurs que la Communauté de communes s'est engagée à promouvoir au sein des services au public du territoire.

Pour ce faire, les signataires conviennent de la nécessité de renforcer les capacités d'ingénierie internes du territoire et les assistances à maîtrise d'ouvrage dont les collectivités auront besoin pour mettre en œuvre leur projet de territoire et construire puis animer le CRTE.

Les besoins prioritaires identifiés ont conduit la Communauté de Communes à manifester son intérêt pour bénéficier d'un accompagnement de l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) dans le cadre du diagnostic territorial et de la définition des enjeux et orientations stratégiques.

La mobilisation des ressources de l'ANCT permettra de poursuivre les objectifs suivants :

- Dresser une analyse intégrée et multi-thématiques des forces et faiblesses du territoire et de son organisation spatiale
- Identifier les enjeux pour le territoire en tenant compte des préoccupations croisées des acteurs afin d'arrêter des objectifs partagés.

Enfin, les signataires s'accordent pour élaborer un futur contrat avant le 31 décembre 2021, selon les séquences prévisionnelles suivantes :

- Poser un diagnostic du territoire atouts/faiblesses, construire une vision partagée et transversale du territoire et définir des axes transversaux
- Établir un plan d'actions et définir ses indicateurs de suivi.

Le conseil, entendu les explications de Mme LALANNE, Vice-présidente et après avoir délibéré, décide :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 20 novembre 2020 portant objet de l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

- **De valider la démarche d'élaboration du CRTE**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole d'engagement du CRTE avec Monsieur le Préfet de Haute-Garonne, Préfet de la région Occitanie**

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	09
Nombre de votants	:	34
Pour	:	34
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_086 Institution du Droit de Prémption Urbain sur certaines communes et modalités de délégation au Président de l'exercice de ce droit

La Communauté de communes de la Save au Touch est devenue compétente en « Plan Local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis le 27 décembre 2018, ce qui a emporté, de plein droit, le transfert de la compétence en matière de droit de prémption urbain, conformément à l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme.

Le droit de prémption urbain permet aux collectivités d'acquérir un bien, bâti ou non, à l'occasion de son aliénation, en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, c'est-à-dire : « des actions ou opérations qui ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ».

Le Droit de prémption urbain permet également aux collectivités de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations susmentionnées.

Le 11 juillet, 2019, la CCST a pris une délibération relative aux modalités d'exercice du droit de prémption urbain (reconduction des périmètres déjà couvert par des DPU pris par les conseils municipaux antérieurement, délégation aux communes sur certains périmètres, et modalités de délégation de l'exercice de ce droit par le Président de la Communauté de communes).

Depuis la délibération du 11 juillet 2019 susmentionnée, d'une part, plusieurs communes ont approuvé leur révision de Plan Local d'Urbanisme, et d'autre part, plusieurs points de la délibération méritaient d'être précisés.

Ainsi, les objectifs de la présente délibération sont :

1/ de préciser les secteurs pour lesquels s'applique le Droit de Prémption urbain pour chacune des communes, notamment pour les communes dont la révision de PLU a été approuvée après la délibération du 11 juillet 2019 ;

2/ de déléguer l'exercice de ce droit au Président de la Communauté de communes et de définir les conditions dans lesquelles le Président peut lui-même déléguer l'exercice de ce droit, comme le permet l'article L5211-9 du CGCT ;

3/ de définir les modalités de délégation par le Conseil Communautaire de ce droit aux communes membres, sur des secteurs identifiés (et donc de manière permanente).

1/ Définition des secteurs sur lesquels est instauré le Droit de Prémption Urbain

Le droit de prémption urbain est instauré sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») des Plans Locaux d'Urbanisme approuvés sur les communes de :

- La Salvetat Saint Gilles,
- Léguevin,
- Lé vignac,
- Lasserre-Pradère
- Mérenvielle,
- Plaisance du Touch,
- Sainte-Livrade.

2/ Modalités de délégation du droit de prémption urbain au Président de la Communauté de Communes conformément aux articles L 5211-9 du CGCT et L213-3 du code de l'urbanisme

Compte-tenu des délais courts liés à l'exercice du droit de prémption urbain, soit 2 mois à compter de la réception de la Déclaration d'Intention d'Aliéner, la délégation du Conseil communautaire au Président de l'exercice du DPU permet d'assurer, le cas échéant, la réactivité nécessaire pour son exercice.

Ainsi, le conseil communautaire décide de déléguer l'exercice de ce droit au Président de la CCST et autorise le Président à déléguer ce droit, **lors de l'aliénation d'un bien** et par décision :

- aux bénéfices des Vice-Présidents ou en cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau communautaire, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;
- aux communes membres pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal, comme le permet l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;
- à l'EPFL du Grand Toulouse, à un bailleur social, à l'Etat ou à tout établissement visé par les articles L211-2 al.3 et L213-3 du code de l'urbanisme, considérant leurs compétences respectives.

3/ Modalités de délégation du droit de préemption urbain aux communes membres sur des périmètres ciblés

L'exercice du droit de préemption est délégué aux communes membres, pour la réalisation de projets relevant de leurs compétences, sur les zones U et AU de leur Plan Local d'Urbanisme, à l'exception des zones U et AU « à vocation économique. »

Le cas particulier de la commune de La Salvetat Saint Gilles

La commune faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de carence n°31-2020-12-18-011 le DPU sur le territoire de la commune a été transféré au bénéfice de l'Etat (Préfet), pour toute opération visée à l'alinéa 2 de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 15° et L5211-9 ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-3, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2018 transférant la compétence PLU à la communauté de communes à compter du 27/12/2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 juillet 2019 ayant pour objet : « Droit de Préemption urbain et délégation de ce droit » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Mérenvielle, dont la révision a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 5 mars 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Sainte-Livrade, dont la révision a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 23 juillet 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Plaisance du Touch, dont la révision a été approuvée par délibération du conseil municipal le 20 décembre 2005, et la dernière modification le 18 avril 2019

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Léguevin, dont la révision a été approuvée par délibérations du Conseil Communautaire les 23 janvier 2020 et 5 mars 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Lévignac, dont la révision a été approuvée par délibération du Conseil municipal le 19 juin 2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Salvetat-Saint-Gilles, dont la révision a été approuvée par délibération du conseil municipal le 22 novembre 2004 et la 5^e modification le 12 Avril 2018

Considérant que, depuis le transfert de compétence « PLU » et la délibération du 11 juillet 2019 qui faisait référence aux anciens périmètres du Droit de Préemption Urbain, les communes de Mérenvielle, Sainte-Livrade et Léguevin ont approuvé la révision de leurs PLU, entraînant des modifications du périmètre des zones urbaines et à urbaniser pouvant être soumises au DPU,

Considérant que la délibération du 11 juillet 2019 nécessitait d'être clarifiée sur les modalités de délégation du droit de préemption,

Après avoir entendu l'exposé de M. CARDEILHAC-PUGENS, Vice-président, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire Décide :

- 1- D'abroger et de remplacer la délibération du conseil communautaire de la CCST du 11 juillet 2019 qui avait pour objet : « droit de préemption urbain et délégation de ce droit »**
- 2- Que le droit de préemption s'applique sur l'ensemble des zones urbaines (zones « U ») et à urbaniser (zones « AU ») des Plans Locaux d'Urbanisme approuvés sur les communes de :**
 - La Salvetat Saint Gilles,
 - Léguevin,
 - Lévigac,
 - Lasserre-Pradère
 - Mérenvielle,
 - Plaisance du Touch,
 - Sainte-Livrade,
- 3- Que l'exercice du droit de préemption urbain est délégué au Président de la Communauté de communes de la Save au Touch**
- 4- Que le Président est autorisé à déléguer ce droit, lors de l'aliénation d'un bien et par décision :**
 - au bénéfice des Vice-Présidents ou cas d'empêchement de ces derniers, aux membres du Bureau communautaire, conformément à l'article L5211-9 du CGCT ;
 - aux communes membres pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal, comme le permet l'article L213-3 du code de l'urbanisme ;
 - à l'EPFL du Grand Toulouse, à un bailleur social, à l'Etat ou à tout établissement visé par les articles L211-2 al.3 et L213-3 du code de l'urbanisme, considérant leurs compétences respectives.
- 5- Que l'exercice du droit de préemption est délégué aux communes membres, pour la réalisation de projets relevant de leurs compétences, sur les zones U et AU de leur Plan Local d'Urbanisme, à l'exception des zones U et AU « à vocation économique ». »**
- 6- Que le traitement des DIA sera assuré de la manière suivante :**
 - les communes, qui assurent la réception des DIA en Mairie, transmettront, sous quinzaine, les DIA reçues, auxquelles sera joint, un courrier du Maire indiquant si la commune sollicite auprès du Président la délégation du droit de préemption pour le bien concerné, en précisant le motif de la préemption, qui devra être suffisamment précis et relevant des compétences communales.
 - Cette réactivité permettra à la CCST d'instruire à son tour dans les meilleurs délais pour exercer, le cas échéant, le DPU pour la réalisation de projet relevant des compétences communautaires.
- 7- Qu'il est donné pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision, et en vue de procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de la rendre exécutoire, à savoir :**
 - la notification de la délibération à la Préfecture au titre du contrôle de légalité ;
 - la notification de la délibération, pour information, à la DDT, au Directeur Régional des Finances publiques, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
 - l'affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, pendant un mois, de la présente délibération ;
 - la publication au recueil des actes administratifs ;
 - l'insertion d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département ;

- le périmètre où s'applique le droit de préemption urbain sera annexé aux dossiers des PLU communaux par mise à jour de chacun des documents d'urbanisme par arrêté du Président, conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

8- De rappeler que les communes concernées doivent tenir un registre, dès institution du DPU sur leur territoire, sur lequel est inscrite toute acquisition réalisée dans le cadre du DPU et l'utilisation effective des biens acquis (que ce soit la commune ou la CCST qui ait assuré l'exercice de ce droit), conformément aux articles L213-13 et R213-20 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25	
Procuration	:	09	
Nombre de votants	:	34	
Pour	:	33	
Abstention ou nul	:	01	M. Daniel DALLA-BARBA
Contre	:	00	

2021_087 Convention de renouvellement du service commun d'Instruction du Droit des Sols et mise en place de prestations de services

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-2 (sur les services communs) et L.5214-16-1 (sur les prestations de services),

Vu le projet de convention de renouvellement du service commun d'instruction du droit des sols et mise en place de prestations de services,

Exposé des motifs :

M. le Vice-président indique au Conseil que par délibération du 12 mars 2015, la Communauté de Communes de la Save au Touch (ci-après CCST) a créé un service commun qui a pour mission l'instruction du droit des sols et des opérations administratives des actions foncières.

Une convention définissant les modalités de mise en place dudit service commun a été signée entre la CCST et les communes suivantes : Lasserre, Léguevin, Légnac, Mérenvielle, Plaisance-du-Touch, Pradère, Sainte-Livrade et La-Salvetat-Saint-Gilles.

Cette convention arrive à échéance le 31 août 2021, et la poursuite de ce service dépend de l'approbation d'une convention de renouvellement du service commun.

Ce service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper l'instruction des autorisations du droit des sols (ci-après ADS) des communes afin, d'une part d'harmoniser les procédures et, d'autre part de diminuer le coût de fonctionnement d'un service éclaté dans toutes ses communes.

Par ailleurs, le service commun peut être amené ponctuellement à effectuer des missions complémentaires autour de l'ADS pour le compte des communes, que ces missions complémentaires sont assimilées à des missions de prestations de services.

Après avoir entendu l'exposé de M. CARDEILHAC-PUGENS, Vice-président et en avoir délibéré
Le Conseil Communautaire :

Article 1 : APPROUVE la convention de renouvellement du service commun d'instruction du droit des sols et mise en place de prestations de services annexée à la présente délibération,

Article 2 : AUTORISE M. le Président de la Communauté de Communes de la Save au Touch, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous documents s'y rapportant.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	09
Nombre de votants	:	34
Pour	:	34
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_088 Feuille de route communautaire – Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage

M. Etienne CARDEILHAC-PUGENS, Vice-président, expose à l'assemblée que la communauté de communes de la Save au Touch assume la compétence de « *création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs* ». A ce titre, elle comptabilise 20 places d'accueil en passage sur l'aire de Plaisance-Frouzins dont la gestion a été déléguée par convention au Muretain Agglo.

Les obligations en matière d'accueil et d'habitat des gens du voyage figurent dans le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGDV). Celui-ci a été révisé par le Conseil Départemental de la Haute Garonne et les services de l'Etat en 2020, il fixe pour la communauté de communes de la Save au Touch un objectif de création de 32 places supplémentaires dont à minima 60% doivent être réalisées en ancrage – c'est-à-dire permettant l'installation permanente de familles sur des terrains à habitat mixte permettant d'accueillir la caravane.

Dans ce cadre, l'Etat et le Conseil Départemental de Haute-Garonne ont laissé jusqu'à juillet 2021 aux EPCI pour décliner la feuille de route leur permettant de répondre aux obligations inscrites dans le SDAHGDV.

Après un travail de diagnostic du territoire et de recensement des situations existantes, il est proposé au conseil communautaire d'approuver les objectifs suivants :

- Redonner à l'aire de Plaisance-Frouzins sa destination de passage en permettant le relogement des résidents sédentarisés vers des solutions d'ancrage adaptées et sécurisées (terrains locatifs familiaux, opérations HLM d'habitat adapté...);

- Accompagner les ménages de l'aire informelle de La-Salvetat-Saint-Gilles vers une solution réglementaire adaptée à l'ancrage ;
- Offrir au territoire une solution d'accueil des grands passages qui s'installent sur le territoire communautaire chaque été en officialisant et structurant l'aire informelle déjà en fonctionnement.

Pour cela, il est proposé au conseil communautaire d'approuver la feuille de route suivante, celle-ci permettant notamment répondre aux objectifs fixés à la CCST dans le SDAHGDV :

- Création de 20 places d'ancrage sur la commune de Plaisance-du-Touch
- Création de 6 places d'ancrage sur la commune de La-Salvetat-Saint-Gilles
- Création de 6 places d'ancrage sur la commune de Léguevin
- Création d'une Aire de Grand Passage pérenne sur la commune de Plaisance-du-Touch.

La réussite de cette action nécessitera d'une part un travail de coordination avec le Muretain Agglo concernant l'accompagnement des résidents de l'aire de Plaisance-Frouzins et d'autre par la mise en place d'une Maitrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) intercommunale.

Le Conseil, entendu les explications de Mr CARDEILHAC-PUGENS, Vice-président et après en avoir délibéré :

- **Approuve les objectifs de la feuille de route intercommunale d'accueil et d'habitat des gens du voyage,**
- **Approuve les modalités de mise en œuvre proposées,**
- **Autorise M. le Président à solliciter l'accompagnement de l'Etat et du Conseil Départemental de la Haute Garonne pour la mise en œuvre d'une Maitrise d'Œuvre Urbaine et Sociale.**

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	09
Nombre de votants	:	34
Pour	:	34
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_089 Convention de prestation de services de la Commune de Plaisance du Touch auprès de la Communauté de Communes de la Save au Touch pour les missions de portage de documents entre collectivités et administrations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Plaisance-du-Touch en date du 6 juillet 2021,

Vu le projet de convention de prestation de service pour les missions de portage de documents entre collectivités et administrations,

Exposé des motifs

M. le Président informe le Conseil, que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités peuvent assurer des prestations de service pour le compte d'un établissement public de coopération intercommunal, par la signature d'une convention de prestation de service.

La Communauté de Communes de la Save au Touch souhaite solliciter l'appui de la commune de Plaisance du Touch afin de l'assister dans les missions de portage de documents entre collectivités et administrations.

La prestation de portage de documents entre collectivités et administrations assurées par la commune de Plaisance du Touch est estimée à 47 heures par mois pour un coût horaire de 50 euros comprenant les moyens humains, l'utilisation d'un véhicule et le matériel mis en œuvre pour l'exécution des prestations.

La convention de prestation de service est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 1er juillet 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Le paiement des prestations s'effectuera par mandat administratif sur présentation d'un titre de recettes émis par la commune de Plaisance du Touch en décembre 2021.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : APPROUVE la convention de prestation de services de la Commune de Plaisance du Touch auprès de la Communauté de Communes de la Save au Touch pour les missions de portage de documents entre collectivités et administrations annexée à la présente délibération,

Article 2 : AUTORISE M. le Président de la Communauté de Communes de la Save au Touch, ou son représentant, à signer ladite convention de prestation de service, ainsi que tous documents s'y rapportant.

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	09
Nombre de votants	:	34
Pour	:	34
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_090 Fédération Interdépartementale Garonne Occitanie - Convention de prestation Accompagnement Méthodologique pour structures fédérées

Dans le cadre du renouvellement des 4 agréments CAF/Centres Sociaux CCST, il convient de réécrire en 2021 et 2022 pour chacune des structures Animation de la Vie Sociale un projet social pour les 4 prochaines années à savoir de 2023 à 2026.

Pour réaliser la conception et la rédaction des 4 projets, il convient que les 4 équipes bénéficient d'un accompagnement méthodologique adapté et sous forme de formation-action.

La CCST s'est rapprochée de la Fédération Interdépartementale Garonne-Occitanie (FIGO) à laquelle elle est adhérente, pour bénéficier de son expertise.

La FIGO a accepté l'intervention qui s'opérera sur 45 jours sur une période de 18 mois (entre Septembre 2021 et Décembre 2022) et en 2 phases à savoir :

-Première phase du 1^{er} Septembre au 31 Décembre 2021 pour la réalisation du bilan de chaque projet précédent c'est-à-dire de 2018 à 2022.

-Seconde phase du 2 Janvier au 31 Décembre 2022 pour la création d'un comité de pilotage permettant le renouvellement de chaque projet associant expérimentation des nouveaux outils CAF et accompagnement écriture.

Le montant de cet accompagnement spécifique fixé par la FIGO s'élève à 30 000€ TTC dont 50% est à verser par la CCST à la signature de la convention et le restant dû à la fin de la prestation (15 000€ TTC en Décembre 2022).

Le conseil, entendu les explications de M. ARDERIU, Vice-président et après avoir délibéré,

- **Approuve la convention de prestation Accompagnement Méthodologique pour structures fédérées, avec la Fédération Interdépartementale Garonne Occitanie dans les conditions définies ci-dessus,**
- **Autorise le Président à signer ladite convention,**
- **Précise que les crédits sont inscrits au Budget.**

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	09
Nombre de votants	:	34
Pour	:	34
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_091 Dispositions relatives au recrutement d'agents contractuels prévus à l'article 3, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de modifier les dispositions des délibérations portant création d'emplois occasionnels et saisonniers. En effet, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaires et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique modifie et encadre les cas de recours aux agents contractuels

Il y a lieu de créer les emplois qui permettront de répondre, **si besoin est**, à la nécessité de continuité de service et d'apporter des solutions de fonctionnement pour les services.

- Conformément à l'**article 3** de la loi n° 84-53 modifiée (ex article 3 alinéa 2 permettant de créer les emplois occasionnels et saisonniers) : **il est proposé de créer des emplois non permanents de catégorie A, B ou C permettant de faire face à un accroissement temporaire d'activité** (ex emploi occasionnel) **et un accroissement saisonnier d'activité** (ex emploi saisonniers) **pour les grades suivants :**

Filière administrative

- 1 poste d'attaché territorial à temps complet
- 1 poste de rédacteur à temps complet
- 1 poste de rédacteur principal 2^e classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint administratif à temps complet
- 3 postes d'adjoint administratif à temps non complet
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps complet
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps non complet

Filière technique

- 1 poste d'ingénieur à temps complet
- 2 postes de technicien principal de 2^e classe à temps complet
- 2 postes de technicien à temps complet
- 1 poste d'agent de maîtrise à temps complet
- 20 postes d'adjoint technique pouvant être pourvus à temps complet ou à temps non complet

Filière sociale

- 1 poste d'assistant socio-éducatif à temps complet ou temps non complet
- 1 poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet et à temps non complet
- 4 postes d'agents social à temps complet ou temps non complet

La rémunération de ces agents sera fixée sur l'indice brut équivalent à un échelon compris entre le 1^{er} et le dernier échelon du grade.

- Conformément à l'**article 3-1** de la loi n° 84-53 modifiée (ex article 3 alinéa 1 permettant de pourvoir au remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible) : **il est proposé recourir à des emplois contractuels permettant de remplacer temporairement des fonctionnaires ou des agents contractuels affectés sur des emplois permanents.**

Les cas de recours à cet article est étendu à de nouveaux cas :

- le temps partiel
 - **le congé annuel**
 - le congé de maladie, de grave ou de longue maladie
 - le congé de longue durée
 - le congé de maternité ou pour adoption
 - le congé parental
 - le congé de présence parentale
 - **le congé de solidarité familiale**
 - l'accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux
 - la participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire
 - **tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.**
- Conformément à l'**article 3-2** de la loi n° 84-53 modifiée (ex article 3 alinéa 1 permettant de pourvoir au remplacement d'un fonctionnaire momentanément indisponible) : **il est proposé recourir à des emplois contractuels en remplacement d'emplois permanents de catégorie A, B ou C pour les besoins de continuité du service.**

Le cas de recours à cet article permet de répondre à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat conclu ne peut excéder un an. Son renouvellement est possible dans la limite maximale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir.

Dans le cadre du recours à l'article 3-2, une délibération créant le poste viendra compléter cette disposition en précisant le grade et la quotité hebdomadaire.

Les présentes dispositions relatives à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 prendront effet à compter du **1^{er} août 2021 jusqu'au 31 décembre 2021**.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

Vu l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3

Considérant qu'il convient de créer et transformer les postes permettant de structurer l'organisation de la collectivité

- **Approuve les créations et transformations de postes susmentionnés**
- **Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif de la communauté de communes**

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	09
Nombre de votants	:	34
Pour	:	34
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

2021_092 Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Président expose qu'il convient, pour faire face aux besoins des services, de créer des postes permettant de mieux les structurer et de créer des conditions pérennes de fonctionnement comme suit :

I- Créations de poste

- Création d'un poste d'attaché territorial à temps complet à pourvoir par un agent titulaire de la fonction publique ou à défaut création d'un poste d'attaché territorial pris en référence de l'article 3-3 1^e de la loi du 26 janvier 1984.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide :

Vu l'article 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Considérant qu'il convient de créer et transformer les postes permettant de structurer l'organisation de la collectivité

- **Approuve la création de poste susmentionnée**
- **Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget de la communauté de communes**

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	09
Nombre de votants	:	34
Pour	:	34
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

Mr le Président expose l'assemblée que depuis 2015, Le Festival International du Film de Fiction Historique (FIFFH) donne place, chaque année le temps de la dernière semaine de septembre, à un moment fort de cinéma, d'échanges artistiques et humains portés par les passions communes de l'Histoire et du 7^{ème} art.

Le FIFFH est porté par l'association Regard Caméra.

Le festival se tient à Plaisance-du-Touch et reçoit notamment le soutien de la Ville, du Département de la Haute-Garonne et de la Région Occitanie.

Le festival est orchestré grâce à une équipe de 40 personnes quasi-exclusivement bénévole.

Le festival présente tous les ans une sélection de films, français et étrangers, pour la plupart en avant-première.

Composé de deux parties, l'une scolaire et l'autre grand public, le FIFFH s'adresse à toutes et tous.

Etant donné son aspect pédagogique et son fort rayonnement, il est proposé de contribuer à la réussite de ce festival en participant financièrement par l'octroi d'une subvention de 5 000€ pour l'année 2021.

Le conseil, entendu les explications de M. ALEGRE, Vice-président et après avoir délibéré,

- **Décide de participer au Festival International du Film de Fiction Historique en octroyant à l'association Regard Caméra une subvention de 5 000 €, pour l'année 2021**
- **Précise que la dépense est inscrite au Budget Primitif 2021 de la CCST.**

La présente délibération a été approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés

Membres présents	:	25
Procuration	:	09
Nombre de votants	:	34
Pour	:	34
Abstention ou nul	:	00
Contre	:	00

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance